

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

ARRETES ET DECISIONS

1959

31 décembre — Arrêté n° 26/PE, fixant pour 1960 le maximum de la caisse de menues dépenses du Haut-Commissariat 101

1960

5 janvier — Décision n° 3/D/SAEF, accordant subventions à la mission évangélique du Togo 101

Décisions portant affectation et passage à l'échelle supérieure 101

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DU TOGO

Décision portant désignation du président du tribunal de première instance de Lomé 102

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes (Avis n° 350) 102

Déclaration d'association 103

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 59-70 du 24 décembre 1959 instituant une carte de « Revendeuse »

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo une carte dite de « Revendeuse ».

ART. 2. — Sont considérées comme revendeuses les femmes ne disposant pas de magasin ni d'entrepôt, achetant sur place ou important pour revendre ou exporter des marchandises diverses et dont le montant des transactions est inférieur à 10.000.000 de francs CFA. par an.

Elles bénéficient, sous réserve du paiement des droits précisés à l'article 5, des exemptions fiscales définies à l'article 6.

ART. 3. — Ne sont pas réputées revendeuses, mais commerçantes ordinaires, celles dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10.000.000 francs CFA. Elles restent soumises aux divers impôts et contributions définies par les textes en vigueur applicables aux commerçants.

ART. 4. — Les revendeuses, telles que définies à l'article 2, sont classées en trois catégories :

1^{re} Catégorie : revendeuses dont le chiffre annuel des importations est égal ou supérieur à 1.000.000 F.

2^e Catégorie : revendeuses dont le montant total des transactions est compris entre 5.000.000 et 10.000.000 F.

3^e Catégorie : revendeuses dont le montant total des transactions est inférieur à 5.000.000 F.

ART. 5. — La carte de « revendeuse » est établie à Lomé par le service des contributions directes, dans les autres centres par le chef de la circonscription administrative à laquelle ressortit l'intéressée.

Elle est délivrée pour une année civile, quelle que soit la date à laquelle elle est demandée, au vu d'une quittance attestant le paiement des droits. Ces droits annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

— 1^{re} Catégorie : 10.000 francs.

— 2^e Catégorie : 5.000 francs.

— 3^e Catégorie : 2.500 francs.

La carte de « revendeuse » est strictement personnelle. Toute infraction en ce sens est sanctionnée par une amende des doubles droits, outre ceux déjà réglés, et le retrait de la carte pour l'année civile en cours.

ART. 6. — La possession de la carte de « revendeuse » confère à sa propriétaire le droit d'exercer son commerce ainsi que le bénéfice de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt général sur le revenu de la contribution des patentes et de la taxe sur les transactions intérieures.

ART. 7. — La carte de « revendeuse » doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de l'assiette et du contrôle des impôts et des droits de douane. En particulier, elle doit être obligatoirement présentée par les revendeuses de 1^{re} catégorie, au moment du franchissement du cordon douanier. Le défaut de présentation de la carte dans un délai de 8 jours entraîne une amende des doubles droits.

ART. 8. — La présente loi qui sera exécutée comme loi de la République de Togo prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des Finances

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-71 du 24 décembre 1959 admettant certaines marchandises, produits ou objets destinés au service météorologique et à l'institut de recherches du Togo au bénéfice de l'admission exceptionnelle en franchise des droits fiscaux d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les marchandises, produits ou objets désignés aux tableaux ci-après lorsqu'ils sont destinés au service météorologique et à l'institut de recherches du Togo.